

“ L'effet de ces sortes d'assignats est que s'il se trouve
“ insuffisant ; si Pierre, débiteur indiqué, devient insolvable,
“ vous aurez votre recours contre moi et vous pourrez vous
“ venger sur mes autres biens, car, encore on voit que
“ l'obligation subsistait indépendamment de l'assignat qui
“ n'était qu'un mode de paiement.”

“ Toullier 6, 457.”

Et au No. 11 :

“ Toutefois vous ne pourrez exercer ce recours qu'après
“ avoir discuté soit le débiteur, soit les biens indiqués pour
“ le paiement ; parce que, quoiqu'il ne s'agisse que d'une
“ forme de paiement, l'on doit se conformer à la disposition
“ ou à la convention.”

“ Furgole, 'Testaments,' chap. 5, s. 4, 363 ; Merlin, *vo.*
“ 'legs.' 9 ; Toullier 6, 457.”

En parlant de l'assignat limitatif, Rolland de Villargues
au No. 13, dit :

“ Tellement que Loiseau observe que l'assignat limitatif
“ n'est pas proprement assignat, car en ce cas,” ajoute-t-il,
“ la chose même étant donnée au légataire, elle lui appar-
“ tient de plein droit ; et il ne faut point douter qu'il ne la
“ puisse revendiquer en quelques mains qu'elle soit ; il a
“ donc, non un droit foncier sur icelle, mais la vraie et
“ absolue seigneurie après la délivrance de son legs.”

Rolland de Villargues, *vo.* “ legs,” No. 132, dit :

“ Si la démonstration ne s'applique pas à la substance
“ du legs et ne désigne que la forme de payer, comme s'il
“ est dit : ‘ Je lègue à un tel 100 écus sur ce que Pierre me
“ doit,’ le legs est valable pour le tout, quoique Pierre ne
“ doive rien et s'il ne doit qu'une partie, la succession sera
“ tenue de compléter le reste. (Bordeaux, 15 juillet 1831.”

Laurent, à la page 182, No. 170 du vol. 14, dit ce qui
suit :